



**HORTUS  
AVOCATS**

# **Voirie communale et chemins ruraux**

**Guillaume MERLAND**  
**Avocat associé**

Réunion d'information  
Association des Maires de l'Aude



---

# Plan

---

**Introduction**

**Chapitre 1 : Les voies communales**

**Chapitre 2 : Les chemins ruraux**

# Introduction

---

- **Objectifs de la formation :**
  - Connaître les éléments d'identification de ces voies et chemins
  - Comprendre les prérogatives et contraintes en matière de gestion de ces voies et chemins
  - Maîtriser les pouvoirs de police du maire sur ces voies et chemins
- **Intérêts du sujet :**
  - Assurer une bonne gestion des dépendances communales
  - Prévenir les risques contentieux
  - Sécuriser les maires et les communes face aux responsabilités



# **Chapitre 1 : Les voies communales**



**Section 1 : Définition et contenu**

**Section 2 : Classement / déclassement**

**Section : Délimitation**

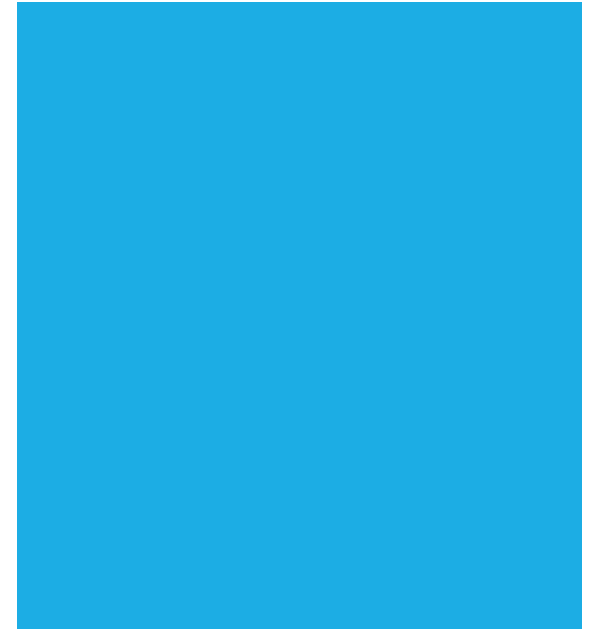
**Section 4 : Occupation / utilisation**

**Section 5 : Pouvoirs de police**

**Section 6 : Responsabilité**



# **Section 1 : Définition et contenu des voies communales**



Article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Article L. 141-1 du code de la voirie routière : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (...)* ».

Article L. 141-1 du code de la voirie routière : « *Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales (...)* ».

## **Conditions pour la qualification juridique de la voie communale:**

- Propriété de la commune (nonobstant le possible transfert de gestion à un EPCI)
- Affectation à la circulation publique

## **Accessoires de la voie communale:**

Ce sont les éléments qui, sans être constitutifs du corps même de la voie (la chaussée), sont nécessaires à son fonctionnement, sa sécurité ou son usage normal.

Ils font partie du domaine public routier communal et bénéficient du même régime juridique que la voie elle-même.

## Accessoires de la voie communale:

Liste des principaux accessoires de la voie communale:

- Éléments de sécurité et de signalisation (panneaux de signalisation routière, feux tricolores, garde-corps de sécurité, ...)
- Éléments d'équipements (candélabres, abribus, poubelles, ...)
- Ouvrages liés à l'écoulement des eaux (caniveaux, bouches d'égout, fossés, talus, avaloirs, ...)
- Plantations (arbres d'alignement, haies ou massifs plantés dans l'emprise de la voie, ...)
- Espaces annexes ou liés à la fonction de la voie (murs de soutènement, emplacements de stationnement, places, ...)

## Accessoires de la voie communale:

Liste des principaux accessoires de la voie communale:

- Éléments de sécurité et de signalisation (panneaux de signalisation routière, feux tricolores, garde-corps de sécurité, ...)
- Éléments d'équipements (candélabres, mobilier urbain, ...)
- Ouvrages liés à l'écoulement des eaux (caniveaux, bouches d'égout, fossés, talus, avaloirs, ...)
- Plantations (arbres d'alignement, haies ou massifs plantés dans l'emprise de la voie, ...)
- Espaces annexes ou liés à la fonction de la voie (murs de soutènement, emplacements de stationnement, places, ...)

# **Section 2 : Classement et déclassement des voies communales**



Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique.

Le classement n'est pas une condition nécessaire à l'entrée dans le domaine public routier communal lorsque le bien est situé en agglomération :

*« (...) sans que soit nécessaire l'intervention de décisions expresses de classement, font partie de la voirie urbaine et appartiennent au domaine public communal les voies, propriétés de la commune, situées dans une agglomération qui étaient, antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, affectées à l'usage du public ; qu'elles continuent d'appartenir au domaine public communal tant qu'une décision portant désaffectation n'est pas intervenue » (CE, 7 juillet 2006, n° 268037)*

Hors agglomération, un chemin, appartenant à une commune et affecté à l'usage du public peut constituer un chemin rural, et non une voie publique communale, en l'absence d'un classement express ( CE, 4 janvier 1995, n° 110211).

A noter que si la commune classe dans sa voirie communale un bien qui ne lui appartient pas, le classement n'aura pas d'effet translatif de propriété.

## **Procédure de classement des voies communales:**

Article L. 141-3 du code de la voirie routière:

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (...) ».*

Par exemple, le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

## **Procédure de classement des voies communales:**

Cas particulier du transfert de voies privées dans le domaine public communal.

Deux hypothèses : transfert amiable et transfert d'office.

Transfert amiable : cession puis classement par délibération du conseil municipal, non précédée d'une enquête publique dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Transfert d'office : article L. 318-3 du code de l'urbanisme

## **Procédure de classement des voies communales:**

Transfert d'office : article L. 318-3 du code de l'urbanisme

Concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation (exemple, lotissements).

Aucune indemnité n'est due en principe aux propriétaires privés de leur propriété.

Le classement d'office est décidé par le conseil municipal après enquête publique.

Toutefois, en cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, la décision est prise par le préfet à la demande de la commune.

## Déclassement des voies communales:

En principe, la sortie du domaine public routier communal nécessite une désaffectation matérielle et un déclassement formel (même procédure que pour le classement).

Cas particulier des délaissés de voirie (portions de voie, qui à la suite d'un changement de tracé, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement, cessent d'être utilisées à cette fin). Leur sortie du domaine public est automatique et aucun acte de déclassement n'est requis. Conformément à l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, les riverains de ces délaissés sont prioritaires pour en faire l'acquisition. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, la commune pourra librement aliéner cette dépendance de son domaine privé.

Attention, tout déclassement d'une dépendance du domaine public routier communal en vue d'une cession doit être motivée par des considérations d'intérêt général.

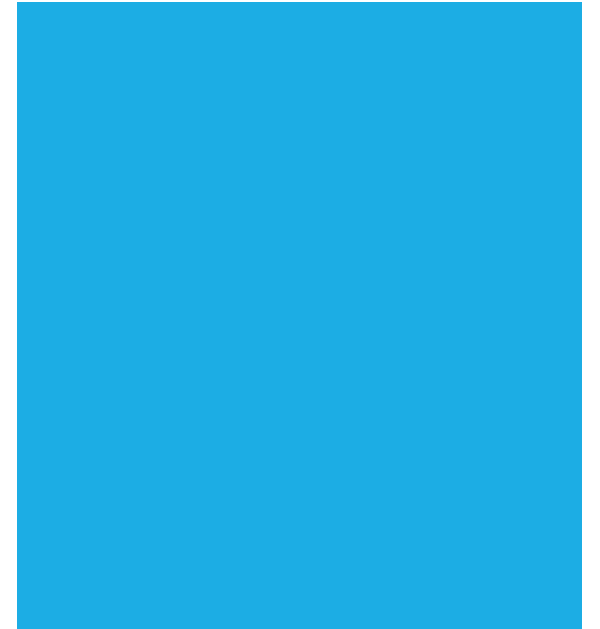
## Déclassement des voies communales:

En principe, la sortie du domaine public routier communal nécessite une désaffectation matérielle et un déclassement formel (même procédure que pour le classement).

Cas particulier des délaissés de voirie (portions de voie, qui à la suite d'un changement de tracé, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement, cessent d'être utilisées à cette fin). Leur sortie du domaine public est automatique et aucun acte de déclassement n'est requis. Conformément à l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, les riverains de ces délaissés sont prioritaires pour en faire l'acquisition. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, la commune pourra librement aliéner cette dépendance de son domaine privé.

Attention, tout déclassement d'une dépendance du domaine public routier communal en vue d'une cession doit être motivée par des considérations d'intérêt général.

# **Section 3 :** **Délimitation des** **voies communales**



Tout propriétaire privé riverain d'une voie communale a le droit de demander au maire de la commune de lui délivrer un arrêté d'alignement individuel. Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté (article L. 112-3 du code de la voirie routière).

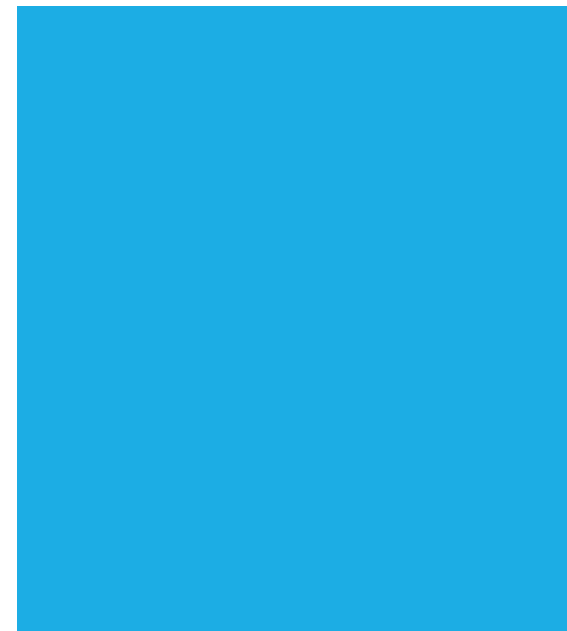
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine (article L. 112-1 du code de la voirie routière).

L'arrêté d'alignement individuel doit constater la « limite de fait » de la voie c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires.

Il permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'empiètement du propriétaire riverain sur le domaine public routier, mais aussi pas d'empiètement du domaine public routier sur la propriété privée.

A cet égard, il peut être utile de faire dresser un PV de délimitation du domaine public

# **Section 4 :** **Occupation/utilisation** **des voies communales**



En principe, parce qu'il est affecté à la circulation, le domaine public routier est d'usage libre, gratuit et égal pour tous.

Toutefois, certaines occupations privatives du domaine public routier sont admises de droit « *dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre* » ( article L. 113-3 du code de la voirie routière).

Il en est ainsi, par exemple, des exploitants de réseaux de télécommunications, des services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Ces occupations sont en principe de droit, mais le maire peut s'y opposer.

En dehors de ces cas, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

La permission de voirie et le permis de stationnement sont des autorisations unilatérales.

L'occupation du domaine public routier peut faire l'objet d'un acte signé par les deux parties : la convention d'occupation temporaire.

**La permission de voirie** permet une occupation privative du domaine public lorsqu'il y a des travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol.

Cela concerne, par exemple :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès à une propriété privée ou un garage
- Construction d'une station-service
- Installation de kiosque à journaux
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol.

**Le permis de stationnement** permet une occupation privative du domaine public sans faire de travaux qui impactent le sous-sol.

Cela concerne, par exemple :

- Pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, ...)
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, ...), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable (article L. 113-2 du code de la voirie routière).

Le titulaire de l'autorisation n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, pas plus qu'il n'a aucun droit au maintien de son titre jusqu'au terme prévu.

Le maire peut mettre fin à l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou d'inobservation de ses clauses et conditions (article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'absence de renouvellement n'ouvre pas droit à indemnité.

Cependant, la fin anticipée de l'autorisation peut, sous certaines conditions, ouvrir droit à indemnisation.

L'occupation irrégulière du domaine public routier constitue une infraction à la police de la conservation du domaine public routier, poursuivie devant le juge judiciaire.

De même, en cas d'occupation irrégulière du domaine public routier, la commune peut solliciter l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre ou la remise en état des lieux.

Ainsi, l'article R. 116-2 du code de la voirie routière dispose que, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

S'agissant de la procédure pénale, le maire peut dans un premier temps mettre en demeure les occupants sans titre de se mettre en conformité.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai imparti, le maire est dans l'obligation d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants pour faire cesser l'occupation irrégulière.

Le maire devra faire dresser un procès-verbal constatant l'infraction à la conservation du domaine public routier par un agent de police municipale (article L.116-2 du code de la voirie routière).

Le procès-verbal devra être transmis au Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

La commune peut également saisir le juge judiciaire pour ordonner l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine public routier.

L'absence de poursuites pénales ne fait pas obstacle à la saisine du juge civil.

Pour ce faire, un procès-verbal d'huissier permettra de démontrer la présence d'occupants sans droit ni titre et la commune pourra faire délivrer une assignation devant le juge des référés du tribunal judiciaire compétent.

Si le juge constate l'atteinte au droit de propriété il pourra prononcer l'expulsion des occupants, le cas échéant, sous astreinte.

A noter que la commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier au cours de la période d'occupation sans titre. A cet effet, la commune peut légalement émettre un titre de recettes pour recouvrer cette indemnité.

# **Section 5 : Pouvoirs de police du maire sur les voies communales**



En matière de voie communale, le maire peut être amenée à utiliser, selon les cas, ses pouvoirs de police administrative générale ou bien ses pouvoirs de police administratives spéciales

## **Les pouvoirs de police administrative générale du maire, en matière de voie communale, se retrouvent aux articles L. 2212-1 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales**

Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;* ».

Article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :*

*(...)*

*5° De pouvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; (...)* »

Ainsi, c'est en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales que le maire doit pourvoir au nettoyage des voies publiques, ce qui implique, par exemple, le soin de procéder au déneigement de ces voies.

Cet article permet également au maire, après mise en demeure restée infructueuse, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales.

Les pouvoirs de police spéciale sont ceux liés à la conservation, la circulation et le stationnement

**Les pouvoirs de police spéciale en matière de conservation sont prévus à l'article R. 141-3 du code de la voirie routière:** « *Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* ».

Cette mesure de police permet de préserver les voies communales en interdisant leur accès à certains types de véhicules, dont le gabarit ou la charge sont incompatibles avec les capacités de la voie et présentent de ce fait des dangers pour la sécurité de la circulation, spécialement lorsque les voies publiques, dont l'accès est interdit, sont étroites (CE, 22 octobre 1975, Société Solimat et a.).

Toutefois, la préservation des voies communales doit se combiner avec d'autres impératifs d'intérêt général. Ainsi, le juge administratif sanctionne l'interdiction de passage d'engins blindés à chenille sur le territoire de la commune : « *la circulation d'engins blindés est indispensable aux activités d'entraînement et de formation des unités militaires, elle constitue à ce titre une sujétion imposée par la défense nationale de nature à limiter les pouvoirs de police du maire d'une commune* », ( CE, 15 mars 1996, n° 113884).

Il n'en reste pas moins que si la mesure de police d'interdiction de circulation sur une voie publique communale, en vue de mieux la préserver, est légale, dès lors qu'elle est nécessaire, elle peut toutefois justifier l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune au titre de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques.

Pour ce faire, le requérant devra démontrer que le dommage qu'il a subi du fait de l'interdiction de la circulation est constitutif d'un préjudice « *anormal et spécial* » ( CE, 2 octobre 1981, n° 13097).

## **Les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement sont prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales.**

Sur la base de ces dispositions, il appartient au maire de prendre les règlements de police nécessaires, afin d'assurer la fluidité et la sécurité du trafic routier sur la voirie communale.

Il peut également, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

La mesure de police doit alors présenter un caractère nécessaire et ne doit pas être excessive, au risque d'être annulée par le juge administratif.

# **Section 6 :** **Responsabilité sur les** **voies communales**



La responsabilité de la commune peut être engagée, en matière de voies communales, en cas de dommages de travaux publics.

En droit, les dommages de travaux publics sont distingués, selon qu'ils sont accidentels ou permanents.

On distingue alors selon que la victime est tiers, usager ou participant aux travaux publics

## **En matière de dommages accidentels, les tiers (par exemple, riverain d'une voie publique) bénéficient d'un régime de responsabilité sans faute.**

Cela signifie que la commune est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers.

Par exemple, la responsabilité d'une commune a été engagée à la suite de l'aménagement défectueux d'une voie publique qui, en aggravant les conditions d'écoulement des eaux pluviales, a provoqué un dommage anormal, à savoir, un écoulement de boue, sur une propriété provenant de cette voie publique en amont (CAA Marseille, 3 mars 2020, n° 18MA03005).

Les deux causes exonératoires invocables par la commune sont alors la faute de la victime et le cas de force majeure.

**En matière de dommages accidentels, les usagers (par exemple, automobilistes, cyclistes, piétons) bénéficient d'un régime de responsabilité pour faute présumée.**

Cela signifie que c'est à la commune de prouver que l'ouvrage a été normalement entretenu. Il ne doit donc pas y avoir de « défaut d'entretien normal ».

Par exemple, la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'affaissement de la chaussée, de trous ou d'ornières dans la chaussée, d'un défaut de signalisation.

La commune pourra alors invoquer trois causes exonératoires : faute de la victime (exemple, vitesse du conducteur, inattention, connaissance des lieux, ...), force majeure et cas fortuit.

**En matière de dommages accidentels, les participants (par exemple, intervenants dans des travaux sur la voirie (hors bénévoles)) bénéficient d'un régime de responsabilité pour faute prouvée.**

Cela signifie que c'est au participant de prouver la faute de la commune dans le préjudice subi.

La commune pourra alors invoquer quatre causes exonératoires : fait du tiers, faute de la victime, force majeure et cas fortuit.

**En matière de dommages permanents, seuls les usagers et les tiers sont concernés et les deux bénéficient du même régime de responsabilité : responsabilité sans faute pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques.**

Les dommages permanents sont le résultat durable de la présence, de l'absence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Exemples : troubles de voisinage liés à la proximité d'un ouvrage public : bruit, odeurs, inondations, infiltrations, préjudices commerciaux, dépréciation de la valeur vénale d'un bien immobilier...

Pour être réparé, le préjudice doit être anormal (avoir une ampleur particulière) et spécial (concerner un nombre limité de personnes).

Concrètement, les troubles de voisinage résultant de la proximité d'un ouvrage public sont indemnisables lorsqu'ils excèdent les sujétions normales du voisinage.

Il y a deux causes exonératoires invocables par la commune : la faute de la victime et la force majeure.

# **Chapitre 2 : Les chemins ruraux**



**Section 1 : Définition**

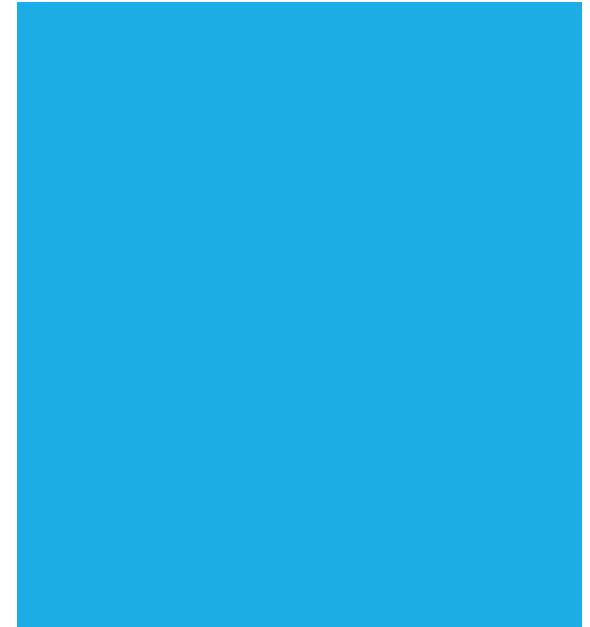
**Section 2 : Création**

**Section : Elargissement et redressement**

**Section 4 : Suppression**

**Section 5 : Entretien**

**Section 6 : Pouvoirs de police**



# **Section 1 :**

# **Définition des**

# **chemins ruraux**



Article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Ainsi, quatre éléments importants dans cette définition:

- chemins appartenant aux communes
- chemins affectés à l'usage du public
- chemins non classés comme voies communales
- chemins faisant partie du domaine privé de la commune

## **Chemins appartenant aux communes :**

Cela permet de les distinguer des chemins privés et surtout des chemins d'exploitation.

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public (article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime).

## **Chemins affectés à l'usage du public :**

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime). Il faut ainsi une circulation générale, continue et libre

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée par la production d'un titre attribuant à un tiers la propriété de l'assiette du chemin ou qui établit l'existence d'une possession trentenaire à son profit conformément aux règles de la prescription acquisitive.

## **Chemins non classés comme voies communales :**

Si un chemin appartenant à une commune a été classé comme voie communale par une délibération du conseil municipal, il se trouve intégré au domaine public routier communal.

## **Chemins faisant partie du domaine privé de la commune :**

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé de la commune a deux conséquences majeures:

- Ils sont aliénables : contrairement aux biens du domaine public qui sont inaliénables, les chemins ruraux peuvent être aliénés. Toutefois, en raison de leur caractère d'intérêt général, l'aliénation doit suivre une procédure spécifique.
- Ils sont prescriptibles : contrairement aux biens du domaine public qui sont imprescriptibles, les chemins ruraux peuvent être acquis par voie de prescription acquisitive. Un chemin rural peut donc faire l'objet, de la part d'un riverain, d'une prescription trentenaire, voire décennale si le possesseur est de bonne foi et dispose d'un juste titre.

Depuis la loi du 21 février 2022, lorsque le conseil municipal, par délibération, décide de recenser les chemins ruraux situés sur le territoire de la commune, cette délibération suspend le délai de prescription. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la première délibération (article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

# **Section 2 : Création des chemins ruraux**



En dehors des opérations d'aménagement foncier rural, les chemins ruraux sont créés selon deux procédés : la création d'un nouveau chemin et l'incorporation d'une voie existante dans la voirie rurale

## **La création d'un nouveau chemin :**

Une commune peut décider de créer un nouveau chemin sur des parcelles qui lui appartiennent ou qu'elle va acquérir à cette fin, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La création d'un nouveau chemin est décidée par délibération du conseil municipal après enquête publique.

## **L'incorporation d'une voie existante dans la voirie rurale :**

Cela recouvre plusieurs hypothèses:

- Prescription acquisitive : aucune formalité nécessaire
- Déclassement d'une voie communale: délibération du conseil municipal
- Incorporation d'un chemin d'exploitation établi lors d'un remembrement : délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière (article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime)
- Incorporation d'un chemin d'exploitation ouvert par une association syndicale : délibération du conseil municipal prise sur la proposition de l'assemblée générale de l'association syndicale (article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime)

# **Section 3 :** **Elargissement et** **redressement des** **chemins ruraux**



Pour le redressement ou l'élargissement d'un chemin rural n'excédant pas 2 mètres, l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il faut une délibération du conseil municipal. Cette délibération emporte transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

Pour tout élargissement supérieur à 2 mètres, il faut recourir à la procédure d'expropriation.

L'élargissement d'un chemin rural s'accompagne toujours du versement d'indemnités pour les propriétaires riverains. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

# **Section 4 :** **Suppression des** **chemins ruraux**



En dehors des cas où la suppression résulte d'une prescription acquisitive par un riverain ou d'une expropriation, la commune peut prendre l'initiative d'une telle suppression.

Il faut distinguer plusieurs situations :

- La vente
- L'échange
- Le classement

## La vente des chemins ruraux :

La vente doit être motivée par un but d'intérêt général. Celui-ci peut résider, par exemple, dans la limitation de la charge financière liée à l'entretien des chemins concernés. Mais, la vente ne saurait être motivée par le souci de satisfaire l'intérêt d'un propriétaire riverain.

La procédure de la vente des chemins ruraux est fixée à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime:

- désaffectation préalable

- enquête publique

- sauf à ce qu'une ASA demande à se charger de l'entretien du chemin dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, délibération du conseil municipal autorisant la vente

- mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés

- si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, l'aliénation des terrains peut être réalisée au bénéfice d'autres personnes.

## L'échange des chemins ruraux :

L'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, créé par la loi du 21 février 2022, prévoit l'échange des chemins ruraux.

Cet échange doit avoir pour objet de modifier le tracé ou l'emprise du chemin rural.

Deux garanties sont alors apportées:

- L'acte d'échange doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.
- L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

La procédure d'échange est assez sommaire: Il faut seulement une information du public réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

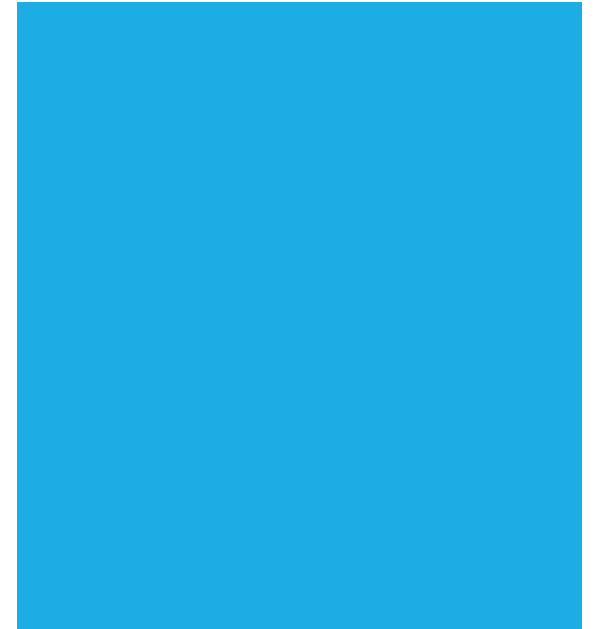
## **Le classement des chemins ruraux :**

Par délibération du conseil municipal, un chemin rural peut être incorporé au domaine public routier communal.

Il deviendra alors inaliénable et imprescriptible.

Mais la commune sera désormais dans l'obligation de l'entretenir.

# **Section 5 : Entretien des chemins ruraux**



Il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'entretenir ses chemins ruraux.

Le fait que le maire fasse usage de son pouvoir de police n'a ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de la commune une obligation d'entretien de ces chemins.

Toutefois, lorsqu'elle a accepté d'assumer, en fait, l'entretien d'un chemin rural, par des interventions réitérées et d'une certaine ampleur, la commune doit continuer cet entretien.

L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'hypothèse d'un entretien des chemins ruraux au frais de personnes privées.

Ainsi, des « *intéressés* » peuvent proposer à la commune de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité. Le conseil municipal doit alors délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une ASA. Dans ce cas, le chemin remis à l'ASA restera ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

En l'absence d'ASA, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Dans tous les cas, une tierce association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit.

En ce qui concerne le financement des travaux d'entretien des chemins ruraux, plusieurs possibilités existent:

- la commune peut bénéficier de souscriptions volontaires en espèces et en nature offertes pour le financement de travaux projetés sur les chemins ruraux. Le conseil municipal se prononce sur les propositions des souscripteurs. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou de refus des souscriptions (article D. 165-1 du code rural et de la pêche maritime).
- le conseil municipal peut instituer une taxe spéciale pour les travaux et l'entretien des chemins ruraux (article L. 161-7 du code rural et de la pêche maritime).
- des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'ASA aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit (article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi du 21 février 2022).

# **Section 5 : Pouvoirs de police du maire sur les chemins ruraux**



Le maire exerce un pouvoir de police administrative spéciale sur le fondement de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime: « *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et du pouvoir de police administrative générale, le maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. À ce titre, il peut prendre des arrêtés pour limiter l'utilisation des chemins ruraux en réglementant, par exemple, le tonnage des véhicules, leur gabarit, les horaires de circulation, la vitesse,...

Sur le fondement de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Les interdictions de circuler ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent être que provisoires pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Sur le fondement de l'article D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Ce même article prévoit que les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Le maire est ainsi compétent pour mettre en demeure l'auteur de l'obstruction de retirer les obstacles en question. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le maire pourra faire exécuter les travaux d'office et aux frais de l'auteur de l'infraction.

Pour finir, il convient de rappeler que l'usage des pouvoirs de police du maire n'est pas une faculté mais une obligation légale.

Ainsi, le maire est tenu de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la commodité du passage sur les chemins ruraux.

Ainsi, si le maire a connaissance de l'existence d'un obstacle à la circulation sur un chemin rural, il est tenu de prendre les mesures de police nécessaires pour rétablir celle-ci.



---

**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION**

---